



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14.7.2004  
COM(2004) 494 final

2004/0166 (CNS)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**instituant le Fonds de cohésion**

(présentée par la Commission)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Traité, dans son article 161 paragraphe 2 prévoit qu'un Fonds de cohésion contribue financièrement à la réalisation d'interventions dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens de transports.

Le règlement (CE) n°1164/94 a institué le Fonds de cohésion et, pour la première fois, encadré sa mise en œuvre. Ce règlement a été complété par la suite par les règlements (CE) n° 1264/1999 et (CE) n° 1265/99.

Suite à l'élargissement de l'Union, le 1<sup>er</sup> mai 2004, le Fonds de cohésion s'applique aux dix nouveaux Etats membres jusqu'à la fin de 2006, tout comme aux trois Etats membres anciennement bénéficiaires (Espagne, Portugal, Grèce) pour la fin de la période 2000-2006.

Dans le contexte de la période de programmation 2007-2013, le règlement (CE) n° [...] fixe les dispositions générales de fonctionnement des Fonds structurels et du Fonds de cohésion et prévoit que le Fonds de cohésion contribue à l'objectif de convergence des Etats membres et des régions les moins développés par le biais d'une participation financière aux programmes opérationnels intervenant au titre de cet objectif. En effet, dans le cadre de la réforme du système de mise en œuvre de la politique de cohésion, annoncée dans le troisième rapport sur la cohésion adopté par la Commission en février 2004, les interventions du Fonds de cohésion s'intègrent dans la programmation pluriannuelle des Fonds structurels, en y incluant des interventions sous la forme de grands projets. Cette réforme, tout en maintenant les principes fondamentaux qui font la valeur de cette politique (programmation pluriannuelle, partenariat, évaluation, gestion partagée), se fonde sur un équilibre global entre le renforcement de la dimension stratégique d'une part, et la simplification du système de mise en œuvre, notamment par la réduction du nombre des Fonds, la simplification de la programmation, la clarification des rôles des Etats membres et de la Commission au niveau de la gestion financière et du contrôle, et par une adaptation des modalités de mise en œuvre en fonction notamment de l'intensité de la contribution communautaire.

Dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport, les actions financées par le Fonds de cohésion doivent s'inscrire dans les orientations relatives à ces réseaux qui ont été adoptées par le Conseil, contenues dans la décision (CE) 1692/96 telle que révisée.

Dans le domaine de l'environnement, les interventions du Fonds de cohésion contribuent à la réalisation des objectifs de la politique de l'Union prévus à l'article 174 du Traité.

L'adhésion de nouveaux Etats membres au 1<sup>er</sup> mai 2004, tous éligibles au Fonds de cohésion, et l'existence de nouveaux et importants besoins de financement dans ces pays, justifient l'extension du domaine d'intervention du Fonds. Ainsi, le Fonds de cohésion peut également financer des actions dans les domaines favorisant le développement durable et présentant une claire dimension environnementale, tels que l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et, dans le domaine des transports en dehors des réseaux transeuropéens, le rail, les voies navigables fluviales et maritimes, les actions multimodales de transport et leur interopérabilité, la maîtrise des volumes de trafics routier et aérien, le transport urbain propre et les modes de transport collectifs. Cette extension du domaine d'intervention est conforme aux dispositions correspondantes du Traité et est en phase avec les priorités décidées par les Conseils européens de Lisbonne (mars 2000) et Göteborg (juin 2001).

Le présent règlement a pour but de préciser la mission du Fonds de cohésion et ses modalités spécifiques d'application, en particulier en ce qui concerne l'assistance conditionnelle et le champ d'application du Fonds.

Les Etats membres bénéficiaires du Fonds de cohésion doivent se conformer aux conditions fixées par le Traité relatives aux programmes de convergence et des conditions de déficits excessifs pour les Etats membres participant à l'Union économique et monétaire. L'assistance du Fonds de cohésion est conditionnée à la satisfaction de ces conditions. Lorsque le Conseil, sur proposition de la Commission, constate un déficit public excessif et que l'Etat membre concerné n'a pas entrepris d'action suivie d'effets, les engagements au titre du Fonds de cohésion sont suspendus avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Cette suspension cesse, lorsque le Conseil, statuant dans les mêmes conditions, constate que l'Etat membre concerné a pris les mesures de correction permettant un retour à une situation conforme au Traité et aux décisions du Conseil.

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**instituant le Fonds de cohésion**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 161, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

vu l'avis conforme du Parlement européen<sup>2</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>3</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>4</sup>,

considérant que :

- (1) Le règlement (CE) n° [...] portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion<sup>5</sup>, met en place le cadre dans le quel s'inscrit l'action des fonds structurels et du Fonds de cohésion, en fixant notamment les objectifs, les principes et les règles de partenariat, de programmation, d'évaluation et de gestion. Il y a donc lieu de préciser la mission du Fonds de cohésion par rapport à ce nouveau cadre et par rapport à celle qui lui est assignée dans le traité et de remplacer par souci de clarté, le règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion<sup>6</sup>.
- (2) Les projets financés par le Fonds de cohésion dans le domaine des réseaux transeuropéens doivent s'inscrire dans les orientations relatives à ces réseaux qui ont été adoptées par le Conseil et le Parlement européen. Dans un souci de concentration des efforts, une priorité doit être accordée aux projets d'intérêt européen, tels que définis dans la décision (CE) n° 1692/96/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>2</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>3</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>4</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>5</sup> JO L [...] du [...], p. [...].

<sup>6</sup> JO L 130 du 25.5.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

<sup>7</sup> JO L 228 du 9.9.1996, p. 1.

- (3) La Communauté peut contribuer, par le biais du Fonds de cohésion, aux actions conçues pour réaliser les objectifs de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement prévus à l'article 174 du traité. Conformément à l'article 175 paragraphe 5 du traité, sans préjudice du principe du pollueur-payeur, le Conseil peut décider, lorsqu'une mesure fondée sur le paragraphe 1 du dit article implique des coûts jugés disproportionnés pour les pouvoirs publics d'un État membre, d'un soutien financier du Fonds de cohésion.
- (4) Les interventions du Fonds de cohésion doivent prendre en compte les priorités de l'Union élargie et en particulier celles fixés par le Conseil Européen de Göteborg en matière d'environnement en vue du développement durable.
- (5) Le règlement (CE) n° [...] dispose que l'éligibilité des dépenses doit être établie au niveau national, hormis certaines exceptions pour lesquelles il est nécessaire de déterminer les règles spécifiques. Les exceptions relatives au Fonds de cohésion doivent donc être précisées.
- (6) Les règles de conditionnalité relatives au bénéfice du soutien financier continueront à s'appliquer en fonction du respect des conditions de la convergence économique, telles qu'établies à l'article 104 et compte tenu du besoin de disposer de finances publiques saines. A cet égard, les Etats membres participants à l'Union économique et monétaire doivent mettre en œuvre des programmes de stabilité et les Etats non participants des programmes de convergence, tels que définis dans le règlement du (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, conduisant tous deux au respect des conditions de la convergence économique visés à l'article 104 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article 1*

##### **Création et mission du Fonds de cohésion**

1. Un Fonds de cohésion (ci-après : « le Fonds ») est créé, dans le but de contribuer au renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale de la Communauté dans une perspective de promotion du développement durable.
2. Le Fonds doit contribuer au financement de programmes qui soutiennent les objectifs établis par le Traité.
3. Le Fonds est régi par les dispositions du règlement (CE) n° [...] et par les dispositions du présent règlement.

## *Article 2*

### **Champ d'application de l'assistance**

Le Fonds intervient de façon équilibrée et appropriée dans les domaines suivants en tenant compte des besoins en investissement et infrastructure spécifiques à chaque Etat membre bénéficiaire :

- 1) les réseaux transeuropéens de transport, et notamment les projets prioritaires d'intérêt européen tels que identifiés par la Décision (CE) n° 1692/96/CE ;
- 2) la réalisation des objectifs de l'article 174 du traité s'inscrivant dans le cadre des priorités attribuées à la politique communautaire de protection de l'environnement en vertu du programme de politique et d'action en matière d'environnement ;
- 3) les domaines favorisant le développement durable et présentant une claire dimension environnementale, tels que l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et, dans le domaine de transport en dehors des réseaux transeuropéen, le rail, les voies navigables fluviales et maritimes, les actions intermodales de transport et leur interopérabilité, la maîtrise des volumes de trafics routier et aérien, le transport urbain propre et les modes de transport collectifs.

## *Article 3*

### **Eligibilité de dépenses**

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles au Fonds :

- 1) TVA ;
- 2) les intérêts débiteurs ;
- 3) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée ;
- 4) le logement ;
- 5) le démantèlement des centrales nucléaires.

## *Article 4*

### **Assistance conditionnelle du Fonds**

1. L'assistance financière du Fonds est conditionnée par les règles suivantes.

2. Si le Conseil :
- a) a établi, conformément aux dispositions de l'article 104-6 CE que des déficits publics excessifs existent dans un Etat membre, et
  - b) a décidé, conformément aux dispositions de l'article 104-8 CE que le Etat membre concerné, en réponse à une recommandation du Conseil découlant des dispositions de l'article 104-7 CE n'a pas entrepris d'action suivie d'effets ou que ces actions se sont avérées inappropriées,
- décide de suspendre la totalité ou partie de l'assistance financière du Fonds à l'égard de l'Etat membre concerné avec effet au 1er janvier de l'année suivante. La décision de suspension porte sur les engagements.
3. Le Conseil décide de cesser la suspension de l'assistance financière du Fonds s'il constate que des mesures de correction effectives ont été prises par l'Etat membre concerné. La Commission prend les dispositions nécessaires à la re-budgétisation des engagements ayant fait l'objet d'une suspension.
4. Le Conseil prend les décisions visées aux paragraphes 2 et 3 à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

#### *Article 5*

#### **Dispositions transitoires**

Le présent règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention approuvée par le Conseil ou par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1164/94 avant le 1 janvier 2007.

Les demandes présentées dans le cadre du règlement (CE) n° 1164/94 restent valables.

#### *Article 6*

#### **Abrogation**

Le règlement (CE) n° 1164/94 est abrogé avec effet au 1 janvier 2007.

Les références au règlement (CE) n° 1164/94 s'entendent comme faites au présent règlement.

#### *Article 7*

#### **Clause de réexamen**

Le Conseil réexamine le présent règlement au plus tard le 31 décembre 2013 statuant conformément à l'article 161 du traité.

*Article 8*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est d'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...].

*Par le Conseil*  
*Le président*  
*[...]*